

Article 34 - Juridictions de recours et voies de recours

La décision rendue sur le recours ne peut faire l'objet que du recours visé à la liste communiquée par chaque État membre à la Commission conformément à l'article 68.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/582#comment-0>